

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche,

Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche, modifié par décret n° 2014-365 du 24 mars 2014 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Thierry DAMERVAL en tant que Président Directeur Général de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu la convention en date du 1^{er} janvier 2013 portant délégation de Monsieur Yves FORT à l'Agence nationale de la recherche, en qualité de délégué scientifique ;

Vu l'arrêté de nomination en date du 9 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Yves FORT en qualité de directeur des opérations scientifiques de l'Agence nationale de la recherche ;

Décide :

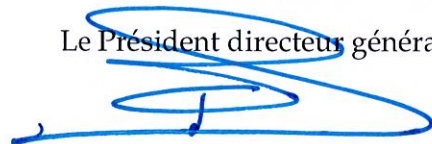
Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Yves Fort, directeur des opérations scientifiques de l'Agence nationale de la recherche, à l'effet de signer au nom du Président directeur général de l'Agence nationale de la recherche :

- Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre du processus de sélection dans le cadre du plan d'action (liste des membres de comités, tableau de présence des membres et tableau d'attestation des expertises, listes des projets sélectionnés dans le cadre des AAP) et hors plan d'action, à l'exception des appels à projets relevant des grands programmes d'investissement de l'Etat ;
- Les ordres de mission, des agents de la Direction des opérations scientifiques, sauf pour les missions à l'international ;
- Les autorisations données à titre exceptionnel de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Direction des opérations scientifiques, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, dans le cadre d'une dérogation jusqu'à 25 % du montant autorisé.

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 08 décembre 2017

Paris, le 08 décembre 2017

Le Président directeur général



Thierry DAMERVAL